

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

GROSSE

Audience du : 02 Mai 2025

Monsieur Rodrigue SAVY .
Né le 30 Mars 1980
Lieu de naissance : LE LAMENTIN
Quartier Épinay
97228 SAINTE-LUCE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro C-97209-2023-002636 du 06/03/2024 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de FORT DE FRANCE)
Représenté par Me Marie Céline COSPAR (Avocat au barreau de MARTINIQUE)

DEMANDEUR

S.A.R.L. GAM CARRELAGE

N° SIRET : 829 614 676 00015

Quartier Barrière La Croix

97227 STE ANNE

Représenté par Me Daniel ROMAIN (Avocat au barreau de MARTINIQUE)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Michel BOUVILLE, Président Conseiller (S)
Monsieur Glenn JEAN-JOSEPH, Assesseur Conseiller (E)
Madame Nicaise BUVAL, Assesseur Conseiller (S)
Madame Valérie Pascale PAVIUS, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Muriel GALLONDE
SAINT-PRIX, Greffière

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 05 Octobre 2023

- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 01 Décembre 2023
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 01 Mars 2024
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 17 Mai 2024
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 13 Septembre 2024
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 15 Novembre 2024
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 07 Février 2025
- Prononcé de la décision fixé à la date du 02 Mai 2025

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE FORT-DE-FRANCE

Tribunal judiciaire, Salle Perrinon, 2ème
étage, 63 rue Victor Sévère, 97200
FORT-DE-FRANCE

RG N° N° RG F 23/00345 - N° Portalis
DC25-X-B7H-7TD

SECTION Industrie

AFFAIRE
Rodrigue SAVY
contre
S.A.R.L. GAM CARRELAGE

MINUTE N° : 25/00132

JUGEMENT DU
02 Mai 2025

Qualification :
Contradictoire
Premier ressort

Notification le : 22 JUL. 2025

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée à

le : 22 JUL. 2025

- Décision prononcée par Monsieur Michel BOUVILLE (S)
Assisté de Madame Muriel GALLONDE SAINT-PRIX, Greffière

Décision prononcée par mise à disposition du jugement au greffe en
application de l'article 450 du Code de Procédure Civile

Rodrigue SAVY
Chefs de la demande

- Recevoir Monsieur Rodrigue SAVY en ses écritures et le déclarer fondé ;
- Condamner la SARL GAM CARRELAGE au paiement des sommes suivantes :
 - 32 925,53 euros à titre de rappel de salaires bruts dus pour la période d'octobre 2020 à janvier 2024 ;
 - 1 756,72 euros à titre de rappel de salaires nets dus pour la période de février à mai 2024 ;
 - 7 229,04 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
 - 2 168,71 euros à titre de prime de vacances ;
 - 2 368,00 euros à titre d'indemnité de transport ;
 - 10 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour retard de paiement ;
 - 1 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Ordonner à la SARL GAM CARRELAGE la remise des bulletins de paie suivants sous astreinte de 100 euros par jour de retard :
 - juillet et août 2021 ;
 - mai 2022 ;
 - octobre 2023 ;
 - février à juillet 2024.
- Condamner la SARL GAM CARRELAGE aux dépens.

S.A.R.L. GAM CARRELAGE

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Aux termes de son assignation du 25 juillet 2024 enregistrée au greffe le 08 août 2024, Monsieur Rodrigue SAVY demande au Conseil de prud'hommes de :

- Recevoir Monsieur Rodrigue SAVY en ses écritures et le déclarer fondé ;

- **Condamner la SARL GAM CARRELAGE** au paiement des sommes suivantes :
 - 32 925,53 euros à titre de rappel de salaires bruts dus pour la période d'octobre 2020 à janvier 2024 ;
 - 1 756,72 euros à titre de rappel de salaires nets dus pour la période de février à mai 2024 ;
 - 7 229,04 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
 - 2 168,71 euros à titre de prime de vacances ;
 - 2 368,00 euros à titre d'indemnité de transport ;
 - 10 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour retard de paiement ;
 - 1 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **Ordonner l'exécution provisoire** de la décision à intervenir ;
- **Ordonner à la SARL GAM CARRELAGE** la remise des bulletins de paie suivants sous astreinte de 100 euros par jour de retard :
 - juillet et août 2021 ;
 - mai 2022 ;
 - octobre 2023 ;
 - février à juillet 2024.
- **Condamner la SARL GAM CARRELAGE** aux dépens.

Dans ses conclusions notifiées le 17 février 2025 et enregistrées au greffe le même jour, l'employeur demande au Conseil de :

- **Débouter** Monsieur Rodrigue SAVY de ses prétentions qui ne seraient pas étayées par des preuves dont l'administration lui incombe, notamment sur la prime de transport et les rappels de salaires ;
- **Débouter** Monsieur Rodrigue SAVY de sa demande au titre des congés payés comme ayant été déjà réglés ;
- **Accorder** à Monsieur Rodrigue SAVY le bénéfice de sa prime de vacances ;

EN CONSÉQUENCE,

- **Débouter** Monsieur Rodrigue SAVY de ses demandes de dommages et intérêts et au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **Condamner** Monsieur Rodrigue SAVY aux entiers dépens.

EXPOSÉ DES FAITS :

Selon contrat écrit à durée indéterminée de chantier du 03 décembre 2019, Monsieur Rodrigue SAVY a été employé en qualité de carreleur OQ2 par la SARL GAM CARRELAGE sur un chantier sis aux Terrasses de la baie – 97200 Fort-de-FRANC.

La relation de travail était soumise à la convention collective des ouvriers du BTP de la Martinique et le demandeur percevait une rémunération mensuelle de 2 008,11 euros.

Il souligne que la relation s'est poursuivie en contrat à durée indéterminée.

Il fait valoir que l'employeur a modifié unilatéralement son contrat de travail puisqu'il a été rémunéré que sur le temps de travail fourni et non pas sur l'horaire contractuel.

Il précise que la rubrique « heures d'absences BTP » mentionnée sur les bulletins de paie versés aux débats, correspond à la retenue arbitraire effectuée par l'employeur.

Il ajoute que l'employeur ne lui a jamais réglé :

- les indemnités de congés payés ;
- la prime de vacances.

S'estimant lésé, c'est dans ce contexte que le demandeur saisissait le Conseil de prud'hommes le 04 octobre 2023.

Sur le rappel de salaire d'octobre 2020 à janvier 2024 :

Monsieur Rodrigue SAVY conteste les retenues effectuées indûment sur son salaire et réclame le paiement d'un rappel de salaires sur la base du volume horaire mensuel contractuel, soit 151,67 heures pour la période d'octobre 2020 à janvier 2024.

Selon le tableau qu'il verse aux débats, il fixe le rappel à hauteur de 32 925,53 euros pour la période litigieuse.

Il ajoute qu'à compter de janvier 2024, l'employeur a porté le salaire brut à la somme de 761,95 euros, lui occasionnant un préjudice de 1 596,60 euros.

Sur le rappel de salaire de février à mai 2024

Le demandeur explique que l'employeur ne lui a pas délivré de bulletin de paie pour la période précitée alors qu'il se tenait à la disposition de l'employeur.

Compte tenu des salaires perçus, il reste un solde d'un montant qui se décompose ainsi :

- Février : 340,14 euros ;
 - Mars : 362,00 euros ;
 - Avril : 708,58 euros ;
 - Mai : 346,00 euros ;
- soit un total de : 1 756,72 euros.

Sur les congés payés :

Monsieur Rodrigue SAVY fait valoir qu'il n'a pas bénéficié de l'intégralité de ses congés payés.

Il explique avoir pris :

- 15 jours de congés payés en 2020.

Il exige que l'employeur l'indemnise à hauteur de 78 jours de congés payés au 31 janvier 2024, soit la somme de 7 229,04 euros.

Sur la prime de vacances :

Monsieur Rodrigue SAVY certifie que l'employeur n'a pas adhéré à la caisse des congés payés et qu'il est redevable d'une prime de vacances pour toute la période travaillée.

Il souligne qu'elle est égale à 30 % de l'indemnité de congés payés.

Il fixe le montant de ladite prime à la somme de 2 168,71 euros.

Sur la prime de transport :

Monsieur Rodrigue SAVY réclame le dédommagement de la prime de transport allouée selon la convention collective des ouvriers du BTP.

Il sollicite le paiement de la prime pour la période d'octobre 2020 à janvier 2024, soit 37 mois.

Il évalue le montant du rappel à la somme de :

$37 \times 64 = 2\,368,00$ euros.

Sur les dommages et intérêts pour retard de paiement :

Monsieur Rodrigue SAVY argue en substance qu'il n'a perçu ni l'intégralité de son salaire, ni les indemnités de congés payés, ni la prime de vacances, ni la prime de transport.

Il fixe le préjudice qui en est résulté à hauteur de 10 000,00 euros.

Sur l'exécution provisoire :

Monsieur Rodrigue SAVY se fonde sur le fait qu'il s'agit de créances alimentaires pour solliciter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En défense, l'employeur fait valoir dans ses conclusions notifiées le 17 décembre et enregistrées au greffe le 19 décembre 2024 :

- le demandeur n'ignore pas que seules les heures travaillées lui ont été payées ;
- le demandeur restait libre de ses mouvements et de sa capacité à s'engager ailleurs ;
- le demandeur ne prouve pas qu'il était affecté hors de son lieu d'embauche pour justifier sa demande en paiement au titre de la prime de transport ;
- qu'elle a réglé les congés payés qui lui revenaient et que la demande en paiement de 7 229,04 euros doit être rejetée ;
- qu'elle s'en rapporte s'agissant de la prime de vacances.

La SARL GAM CARRELAGE argue en substance que le demandeur échoue à démontrer qu'il se tenait à la disposition de son employeur en l'absence de travail pour justifier sa demande de rappel de salaires.

Elle explique que les retenues opérées correspondent à l'activité effective de l'entreprise dans un contexte particulièrement complexe de la filière du BTP à l'échelle de la collectivité.

La SARL GAM CARRELAGE reconnaît être redevable de la prime de vacances.

Elle conclut au débouté des chefs de demandes relatifs :

- au paiement du rappel de salaire ;
- à la prime de transport ;
- à l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- aux dommages et intérêts.

La SARL GAM CARRELAGE sollicite le débouté au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et la condamnation de Monsieur Rodrigue SAVY aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur le rappel de salaires d'octobre 2020 à janvier 2024 :

Monsieur Rodrigue SAVY sollicite du Conseil qu'il condamne la SARL GAM CARRELAGE à lui verser la somme de 32 925,53 euros à titre de rappel de salaires pour la période précitée.

L'article 1353 du Code civil, précise que :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Il revient à l'employeur, débiteur de l'obligation, de rapporter la preuve du paiement du salaire et en cas de retenue opérée, de justifier de son bien-fondé.

En application de l'article 1103 du Code civil, *« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »*

L'article L1222-1 du Code du travail énonce que le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi.

L'article L3242-1 du Code du travail impose le paiement mensuel de la rémunération. Nulle clause du contrat de travail ne peut prévoir de différer le paiement au-delà de ce délai, qu'elle concerne l'intégralité du salaire (Cass. soc., 7 janv. 1992, n° 88-41 .100) ou une partie de celui-ci.

Cet article impose donc l'exigence du paiement de la rémunération dans le délai et l'employeur ne peut arguer d'une baisse d'activité pour s'y soustraire.

L'article L3243-2 du Code du travail stipule que lors du paiement de la rémunération, l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'article L. 3243-1 une pièce justificative dite bulletin de salaire.

La vocation première du bulletin de paie est donc bien d'établir de manière précise la rémunération perçue par le salarié. En effet, ce document permet au salarié de vérifier avec exactitude la composition et le montant des rémunérations versées.

Selon l'article L3243-3 alinéa 1 du Code du travail :

« L'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en application de la loi, du règlement, d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat. »

L'article L3245-1 du Code du travail dispose que :

« L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat. »

Il découle de ce texte que l'action en paiement du salaire est soumise à la prescription triennale.

En l'espèce, il ressort des bulletins de paie versés aux débats et il n'est pas contesté que la SARL GAM CARRELAGE a opéré plusieurs retenues sur les salaires perçus par le demandeur.

La saisine du Conseil étant intervenue en octobre 2023, le demandeur peut réclamer un rappel de salaire sur les 36 derniers mois.

Il résulte que les demandes antérieures, c'est-à-dire de novembre 2019 à octobre 2020 sont prescrites.

L'instance en paiement relative à l'attribution d'un rappel de salaires sera donc bornée par la période allant d'octobre 2020 à septembre 2023.

Le contrat de travail qui doit s'exécuter de bonne foi comporte pour l'employeur une obligation de fourniture du travail au salarié.

C'est à l'employeur, tenu de payer la rémunération et de fournir du travail au salarié qui se tient à sa disposition, qu'il incombe de prouver que celui-ci a refusé d'exécuter son travail ou ne s'est pas tenu à sa disposition, et non l'inverse.

Le demandeur fait valoir que l'employeur ne démontre pas lui avoir fourni du travail à temps complet qu'il aurait refusé de réaliser pas plus qu'il ne démontre qu'il ne s'est pas tenu à sa disposition.

L'employeur conteste formellement en indiquant que la période évoquée est ponctuée d'absences du demandeur qui a notamment bénéficié à son initiative de la possibilité d'effectuer des travaux pendant les périodes litigieuses.

L'employeur ne produit aucune pièce démontrant qu'il aurait effectivement fourni au demandeur qui se tenait à sa disposition le travail convenu, notamment en volume.

Dès lors, le Conseil considère que l'employeur a manqué à son obligation contractuelle et légale de fournir du travail au demandeur, lequel se tenait pourtant à sa disposition, lui causant ainsi un préjudice financier résultant des retenues opérées en raison des heures non travaillées.

Selon les bulletins de paie versés aux débats, il apparaît que l'employeur n'a pas procédé aux règlements des salaires suivants :

Pour la période d'octobre à décembre 2020 :	1 190,51 euros ;
Pour l'année 2021 :	7 430,88 euros ;
Pour l'année 2022 :	8 881,09 euros ;
Pour la période de janvier à septembre 2023 :	9 648,64 euros ;
Soit un total de	27 151,12 euros.

Dès lors, l'employeur est redevable d'un rappel de salaires s'élevant à la somme de 27 151,12 euros couvrant la période d'octobre 2020 à septembre 2023.

En conséquence, le Conseil condamne l'employeur au règlement d'une somme de 27 151,12 euros au titre du rappel de salaires.

Sur le rappel de salaires de février à mai 2024 :

Monsieur Rodrigue SAVY sollicite du conseil qu'il condamne la SARL GAM CARRELAGE à lui verser la somme nette de 1 756,72 euros à titre de rappel de salaires pour la période ci-dessus.

Il rappelle qu'il se tenait à la disposition de l'employeur et que ce dernier a persisté à procéder à la retenue arbitraire des heures non travaillées.

Au cas particulier, le Conseil ayant fait droit au rappel de salaires pour les 36 mois à compter d'octobre 2020 jusqu'à septembre 2023, la demande en paiement formulée pour la période postérieure à septembre 2023 ne peut prospérer.

En conséquence, le Conseil déboute Monsieur Rodrigue SAVY de sa demande de rappel de salaires de février à mai 2024.

Sur l'indemnité compensatrice de congés :

Monsieur Rodrigue SAVY sollicite du conseil qu'il condamne la SARL GAM CARRELAGE à lui verser la somme de 7 229,04 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés.

Dans certaines professions, les employeurs s'affilient obligatoirement à des caisses de congés payés.

Ces professions sont fixées par décret, tout comme la nature et l'étendue des obligations des employeurs, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des caisses selon l'article L3141-32 du Code du travail.

Ces caisses se substituent aux employeurs pour le versement des indemnités de congés payés dont le financement est assuré par des cotisations patronales.

Les chefs des entreprises concernées sont obligatoirement tenus de s'affilier à la caisse de congés payés compétente pour leur profession et dans la localité où est fixé le siège de leur entreprise.

Dans le secteur du BTP, une dérogation à l'obligation d'affiliation est autorisée lorsque l'entreprise applique, au titre de son activité principale, une convention collective nationale autre que celle du bâtiment et des travaux publics, sous réserve d'un accord conclu entre la caisse de surcompensation et les organisations d'employeurs représentatives de la branche professionnelle concernée.

Selon l'article D3141-12 du Code du travail le service des congés payés peut alors être assuré par l'entreprise. Cet accord doit être approuvé par le ministre du Travail (cf article D.3141-16 du Code du travail).

L'article D3141-9 du Code du travail dispose que :
« L'employeur qui adhère à une caisse de congés payés, par application de l'article L.3141-32, délivre au salarié, en cas de rupture du contrat de travail, un certificat justificatif de ses droits à congé compte tenu de la durée de ses services. »

Ce certificat indique la durée du travail effectué pendant l'année de référence, le montant du salaire perçu et précise le nom et l'adresse de la caisse à laquelle l'entreprise est affiliée.

L'article D3141-34 du Code du travail énonce que :
« L'employeur remet au salarié, avant son départ en congé ou à la date de rupture de son contrat, un certificat en double exemplaire qui permet à ce dernier de justifier de ses droits à congé envers la caisse d'affiliation du dernier employeur. Ce certificat indique le nombre d'heures de travail effectuées par le salarié dans l'entreprise pendant l'année de référence, le montant du dernier salaire horaire calculé conformément aux dispositions de l'article D. 3141-32 ainsi que la raison sociale et l'adresse de la caisse d'affiliation. »

Tout salarié a droit chaque année à un congé payé qu'il a l'obligation de prendre pendant la période de prise de congés, c'est-à-dire entre le 1^{er} mai et le 30 avril suivant.

L'employeur a l'obligation de permettre aux salariés d'exercer leur droit à congé et de les informer qu'ils doivent effectivement prendre leurs congés restants avant l'expiration de la période de prise, soit le 30 avril.

L'article L3141-1 du Code du travail énonce que :
« Tout salarié a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur. »

L'article L3141-3 du Code du travail précise que :
« Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.

La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables. »

Il en est de même pour les salariés qui travaillent selon un horaire réduit, ils bénéficient d'un congé de même durée que les salariés qui travaillent selon l'horaire normal de l'entreprise.

L'article 16 de la convention collective applicable prévoit que la durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables.

Les jours ouvrables restant, constituant la cinquième semaine de congés payés seront pris à n'importe quel moment de l'année, en accord entre l'employeur ou son représentant et les travailleurs ayant droit.

Il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement.

Dès lors, si l'employeur, sur qui pèse la charge de la preuve, n'établit aucunement qu'il a mis le salarié en mesure de prendre l'ensemble des jours de congés payés acquis, ceux-ci doivent se reporter sur l'exercice suivant.

En l'espèce, selon le bulletin de paie du mois de décembre 2023 versé aux débats, le demandeur avait acquis 75,5 jours de congés payés auxquels inconvient d'ajouter 2,5 jours supplémentaires pour le mois de janvier 2024, soit un total de 78 jours.

L'employeur fait valoir qu'il a réglé tous les congés payés afférents aux périodes travaillées au regard des chantiers sur lesquels il était employé.

En l'occurrence, il est constant que le demandeur avait acquis 78 jours de congés payés au 31 janvier 2024 alors que l'employeur engage sa responsabilité en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que les salariés jouissent de leur congé annuel.

Dès lors, le demandeur est fondé à réclamer l'indemnité compensatrice de congés payés sur la base de :

$$2\,008,11 / 26 = 77,24$$

$$77,24 \times 78 = 6\,024,33 \text{ euros.}$$

En revanche, lorsque le salarié n'a pas pris son congé pendant la période de congés dans l'entreprise et qu'il a continué à travailler au service de son employeur, il ne peut réclamer une indemnité de congés payés qui s'ajouterait au salaire qu'il a perçu.

Par conséquent, le demandeur est mal fondé en sa réclamation d'indemnité compensatrice de congés payés.

Sur la prime de vacances :

Monsieur Rodrigue SAVY sollicite du Conseil qu'il condamne la SARL GAM CARRELAGE à lui verser une prime de vacances pour la somme de 2 168,71 euros à titre de prime de vacances.

L'article 16 de la convention collective des ouvriers du BTP de la Martinique instaure :
« Une prime de vacances, égale à 30 % du montant de l'indemnité de congé, calculée sur un plafond de 24 jours ouvrables et afférente à la période de référence sera servie aux ayants droits ci-dessus mentionnés. »

En l'espèce, le demandeur formule une demande en paiement sur l'ensemble de la relation contractuelle.

L'employeur reconnaît dans ses écritures être redevable de la prime de vacances.

Dès lors, le demandeur est fondé à réclamer la somme de :

$6\,024,33 \times 30\% = 1\,807,30$ euros.

En conséquence, le Conseil lui alloue la somme de 1 807,30 euros à titre de prime de vacances.

Sur la prime de transport :

Monsieur Rodrigue SAVY sollicite du Conseil qu'il condamne la SARL GAM CARRELAGE à lui verser une prime de transport à hauteur de 2 368,00 euros.

L'article 20 alinéa 3 de la convention collective des ouvriers du BTP de la Martinique stipule que :
« Lorsque le lieu de travail ne se trouve pas au lieu d'embauche et que l'entrepreneur n'assure pas le transport, il sera attribué une indemnité de transport dont le montant fera l'objet d'accords au sein de chaque entreprise. »

L'article L3245-1 du Code du travail dispose que :
« L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat. »

Il découle de ce texte que l'action en paiement du salaire est soumise à la prescription triennale.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le demandeur a travaillé au cours des 34 derniers mois antérieurs à la saisine.

Les partenaires sociaux ont fixé la prime de transport à la somme de 64 euros lors de la signature l'accord du 24 juin 2014.

Ladite prime revêt un caractère forfaitaire.

L'employeur ne démontre pas qu'il assurait le transport de ses ouvriers.

Dès lors, l'employeur est redevable de la somme de :

$36 \times 64 = 2\,304,00$ euros.

Par conséquent, le Conseil lui alloue la somme de 2 304,00 euros à titre rappel de prime de transport.

Sur les dommages et intérêts pour retard de paiement :

Monsieur Rodrigue SAVY sollicite du Conseil qu'il condamne la SARL GAM CARRELAGE à lui verser des dommages et intérêts à hauteur de 10 000,00 euros.

L'article 1240 du Code civil dispose que :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

L'article 1231-6 du Code civil énonce que :

« Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. »

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire. »

En l'espèce, il est constant que l'employeur n'a pas pris en compte le volume contractuel pour établir les bulletins de paie. Il a procédé à une retenue en raison de l'absence de fourniture de travail.

La justification de l'octroi de dommages et intérêts sollicités par le salarié créancier repose sur le constat par les juges du fond de l'existence, pour le salarié, d'un préjudice indépendant du retard apporté au paiement des sommes dues par l'employeur à titre de compléments de salaire et causé par sa mauvaise foi (Cass. soc., 21 janvier 2015, n° 13-27.113).

Une telle mauvaise foi est bien entendu à démontrer par le salarié.

Le Conseil considère que le non-respect par l'employeur du volume horaire contractuel a certes causé au demandeur un préjudice puisqu'il n'a pas bénéficié en son temps des sommes qui lui étaient dues mais, ce préjudice a été réparé par l'octroi du rappel de salaire sur les 36 derniers mois.

En conséquence, le Conseil assortit le montant des sommes versées et des intérêts au taux légal des particuliers à compter de la date de la saisine pour les sommes ayant la nature d'une créance salariale.

SUR LES MESURES ACCESSOIRES :

Sur les frais irrépétibles :

Le conseil rappelle que l'article 700 du Code de procédure civile a pour objet de pallier les dépenses inévitables, hors dépens et frais irrépétibles, pour la partie gagnante.

Le Conseil rappelle aussi que l'appréciation de ces demandes relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, Monsieur Rodrigue SAVY sollicite la condamnation de la SARL GAM CARRELAGE à lui verser la somme de 1 500,00 euros ;

Le Conseil note que Monsieur Rodrigue SAVY ne justifie pas des frais irrépétibles exposés.

Cependant, il ressort des éléments du dossier que le demandeur bénéficie d'une aide juridictionnelle totale.

Dès lors, il est incontestable que Monsieur Rodrigue SAVY a dû engager divers frais irrépétibles pour être rempli de ses droits. En l'absence de justification précise, le Conseil se limitera à une somme forfaitaire.

En conséquence, au vu de l'équité et de la situation économique des parties, le Conseil condamne la SARL GAM CARRELAGE à verser à Monsieur Rodrigue SAVY la somme forfaitaire de 300,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur les dépens :

L'article 696 du Code de procédure civile fixe que :

« La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. »

Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. »

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent les sommes mise à la charge de la partie qui succombe par les dispositions de l'article 695 du Code de procédure civile.

En l'espèce, la partie défenderesse succombe à la présente instance.

Par conséquent, le Conseil condamne la SARL GAM CARRELAGE aux dépens.

Sur l'exécution provisoire :

Monsieur Rodrigue SAVY formule une demande d'exécution provisoire de l'ensemble de la décision à intervenir.

Il résulte de l'article R1454-28 du Code du travail que :

« Sont de droit exécutoires à titre provisoire, notamment :

- 1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;*
- 2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;*
- 3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement. »*

L'exécution provisoire de droit ainsi attachée aux condamnations de nature salariale ne peut être arrêtée par le Premier Président qu'en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, en vertu de l'article 524 du Code de procédure civile.

Le Conseil rappelle que, hors les décisions pour laquelle les dispositions législatives et réglementaires ont prévu qu'elle soit de droit, en particulier pour les salaires et rémunérations, l'exécution provisoire doit rester une mesure exceptionnelle de manière à garantir à chacune des parties l'accès sans contrainte au double niveau de juridiction prévu par la loi.

La moyenne des trois derniers mois de salaire du demandeur s'élève à la somme de 2 008,11 euros.

En l'espèce, les circonstances de la cause ne justifient pas que le Conseil prononce l'exécution provisoire de l'ensemble de sa décision. Cependant, Monsieur Rodrigue SAVY n'ayant pas été rempli de l'entièreté de ses droits en termes de rémunération, le conseil rappelle que l'exécution provisoire est de droit pour tout ce qui est rémunération.

Le Conseil rappelle que, là également, l'appréciation de cette demande relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En conséquence, le Conseil rappelle que l'exécution provisoire est de droit en matière de rémunération. Est visée, la somme due au titre du rappel de salaires.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France en sa formation de Bureau de Jugement, section Industrie, statuant Contradictoirement et en Premier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi, par jugement mis à disposition au greffe :

CONDAMNE la SARL GAM CARRELAGE, prise en la personne de son représentant légal à payer à Monsieur Rodrigue SAVY, les sommes suivantes :

- 27 151,12 euros à titre du rappel de salaires ;
- 1 807,30 euros à titre de prime de vacances ;
- 2 304,00 euros à titre rappel de prime de transport ;
- 300,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉBOUTE Monsieur Rodrigue SAVY de ses autres demandes ;

ASSORTIT le montant des sommes versées des intérêts au taux légal à compter de la date de la saisine pour les sommes ayant la nature d'une créance salariale ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit en matière de rémunération. Est visée, la somme due au titre du rappel de salaire dans la limite de 9 mois de salaires ;

CONDAMNE la SARL GAM CARRELAGE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé le présent jugement Monsieur Michel BOUVILLE, président et Madame Muriel GALLONDE SAINT-PRIX, Greffière.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT



En conséquence la République Française Mandat et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse certifiée, conforme à la minute du dit Jugement, a été signée par le Directeur de greffe et délivrée à M^{me} Marie-Laure COSPAR.

Le... 22-JUIL-2025
Le Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal

